



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
aux Affaires Départementales**

**Arrêté n°2025 SGAD/BE-054 en date du 13 mars 2025**

fixant des prescriptions complémentaires à la société CERIENCE située à Cissé, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Vienne  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-046 du 16 février 2015 autorisant monsieur le directeur de la société Jouffray-Drillaud à poursuivre l'exploitation, sous certaines conditions, 4, avenue de la CEE – La Cour d'Hénon, commune de Cissé (86 170), des installations de sélection, multiplication et vente de semences fourragères et de stockage et distribution de produits phytopharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-267 en date du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-046 du 16 février 2015 : exploitation d'un barnum de stockage de céréales, révision quinquennale de l'étude de dangers, modification du stockage d'émulseur et modification de l'aspiration des lignes de triage sur le site Jouffray-Drillaud à Cissé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-DCPPAT/BE-80 en date du 13 mai 2022 autorisant monsieur le directeur de la société Cérience à poursuivre l'exploitation, sous certaines conditions, 4, avenue de la CEE – La Cour d'Hénon, commune de Cissé (86 170), des installations de sélection, multiplication et vente de semences fourragères et de stockage et distribution de produits phytopharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

**Vu** le donner acte préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2024 concernant le porter à connaissance transmis pour modifier les conditions d'essais fonctionnels simultanés des RIA du site ;

**Vu** le rapport de l'inspection suite au contrôle réalisé le 23 janvier 2025 sur site et la réponse de l'exploitant du 12 février 2025 ;

**Vu** le porter à connaissance et l'étude de flux thermique transmis le 21 février 2025 pour modéliser les effets thermiques en cas d'incendie des stockages extérieurs de palettes et de GRV plastiques à proximité du magasin de produits finis (magasin Ventilé) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2025 proposant des prescriptions complémentaires ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 5 mars 2025 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 12 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard du donner acte préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2024 susvisé, les conditions d'essais fonctionnels des RIA du site doivent être modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 23 janvier 2025, il a été relevé que l'extracteur du local de charges de batterie n'était pas classé ATEX mais qu'après justification de l'exploitant par courrier du 12 février 2025 susvisé, le local en lui-même n'étant pas classé ATEX, il convient de supprimer l'exigence d'un classement ATEX de cet extracteur formulée dans l'APC du 19 février 2024 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'étude de flux thermique, transmise par courriel du 21 février 2025 susvisé, démontre l'absence d'effets à l'extérieur des limites de propriété et l'absence d'effets domino sur les installations du site, il apparaît nécessaire de prescrire les hypothèses des modélisations pour garantir la maîtrise du risque incendie et des effets associés ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 23 janvier 2025, il a été constaté qu'aucune fréquence d'analyse n'était imposée à l'exploitant, par arrêté, pour la réalisation des analyses de la qualité des rejets atmosphériques canalisés du site sur le paramètre poussières ;

**CONSIDÉRANT** que lors des échanges suite à l'inspection, il apparaît qu'une fréquence triennale pour les mesures des rejets atmosphériques apparaît proportionnée aux enjeux de l'établissement et qu'il convient de la prescrire par voie d'arrêté préfectoral ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Identification**

Les dispositions applicables à la société CÉRIENCE, SIREN 822 478 152, dont le siège social est basé route de la Ménitré 49 250 Beaufort-en-Anjou, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'établissement de sélection, multiplication et vente de semences fourragères et de stockage et distribution de produits phytopharmaceutiques qu'elle exploite 4 avenue de la CEE – La Cour d'Hénon, 86 170 Cissé, SIRET 822 478 152 00041, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 - Conditions d'essais fonctionnels en simultané des RIA**

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 susvisé suivantes :

« un réseau d'eau d'incendie armé pouvant alimenter simultanément 4 RIA pendant 20 minutes, alimenté par une réserve incendie de 19 m<sup>3</sup> protégée contre le gel (origine réseau d'eau public). La source doit pouvoir fournir la pression voulue aux 2 RIA les plus défavorisés en fonctionnement simultané. Les pompes électriques sont protégées par des murs REI 120 et équipant des robinets d'incendie armés judicieusement implantés au sein de l'établissement et de façon que tout point d'une cellule de produit dangereux ou des stockages des entrepôts puisse être simultanément atteint par deux jets de lance, pour les autres sites de l'établissement chaque point doit pouvoir être atteint par au moins un jet de lance »

sont remplacées par les suivantes :

*« un réseau d'eau d'incendie armé pouvant alimenter simultanément 2 RIA pendant 20 minutes, alimenté par une réserve incendie de 19 m<sup>3</sup> protégée contre le gel (origine réseau d'eau public). La source doit pouvoir fournir la pression voulue aux 2 RIA les plus défavorisés en fonctionnement simultané. Les pompes électriques sont protégées par des murs REI 120 et équipant des robinets d'incendie armés judicieusement implantés au sein de l'établissement et de façon que tout point d'une cellule de produit dangereux ou des stockages des entrepôts puisse être simultanément atteint par deux jets de lance, pour les autres sites de l'établissement chaque point doit pouvoir être atteint par au moins un jet de lance »*

### **Article 3 - Extension du local de charges de batterie en partie Nord du site**

Les dispositions suivantes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 susvisé sont abrogées :

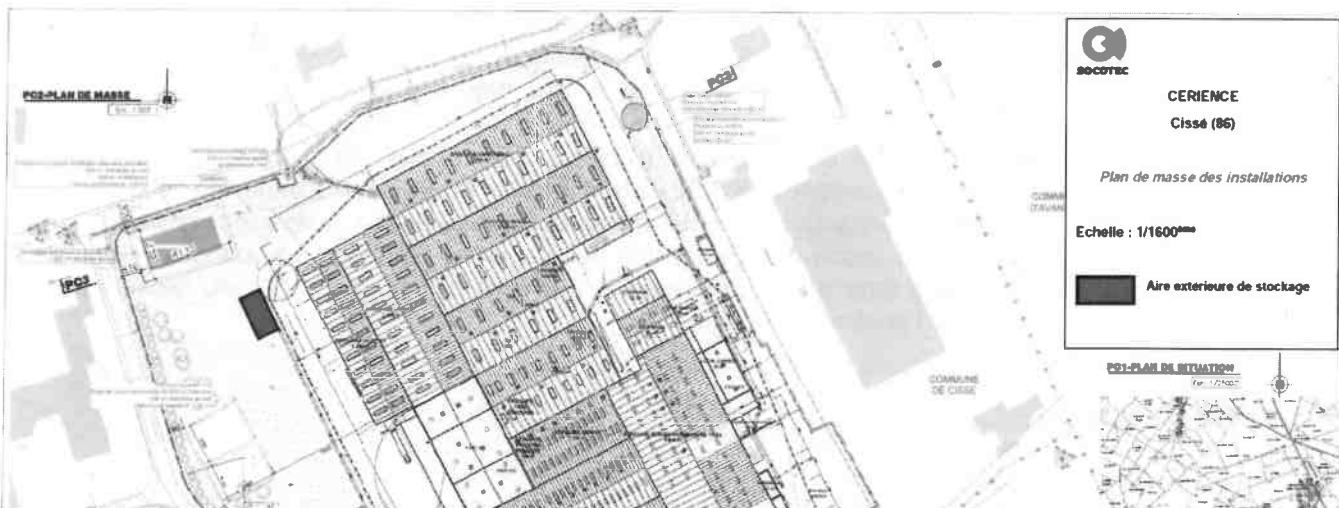
*« le local de charge et son extension sont associés à un extracteur ATEX, correctement dimensionné, qui se déclenche automatiquement en cas de détection hydrogène. »*

et remplacées par les suivantes :

*« le local de charge et son extension sont associés à un extracteur qui se déclenche automatiquement en cas de détection hydrogène. »*

### **Article 4 - Stockage de matières combustibles sèches à proximité du magasin Ventilé**

Le stockage de matières combustibles en extérieur (palettes bois et GRV plastiques) est situé à proximité du magasin Ventilé (produits finis) comme indiqué sur le plan ci-dessous :



Une distance d'au moins 14 mètres sépare le stockage de matières combustibles sèches suscité du magasin Ventilé.

Les îlots de stockage masses palettes bois et GRV plastiques (les deux îlots sont accolés) doivent respecter les hypothèses de l'étude de flux thermique susvisée pour garantir la maîtrise des effets.

En outre, les stockages respectent les caractéristiques suivantes :

- îlot de GRV plastiques : longueur de 9,6 m / largeur de 4,8 m / hauteur de 3 m soit un volume d'au plus 138 m<sup>3</sup> ;
- îlot de palettes bois : longueur de 14,4 m / largeur de 9,6 m / hauteur de 2,88 m soit un volume d'au

plus 399 m<sup>3</sup>.

Enfin, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires de sorte que les eaux d'extinction en cas d'incendie au niveau de la zone de stockage de matières combustibles supra soient canalisées et envoyées vers les zones de confinement adéquates telles que décrites à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 susvisé.

#### **Article 5 - Fréquence de réalisation des analyses des rejets atmosphériques canalisés du site**

Les analyses de la qualité des rejets atmosphériques (paramètres poussières) sur l'ensemble des conduits canalisés de l'établissement (cf. liste des conduits indiqués à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13/05/2022 susvisé), sont effectuées au plus tard dans un délai de six quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Ensuite, ces analyses sont réalisées selon une fréquence triennale sauf demande de l'inspection des installations classées imposant à l'exploitant de réaliser une analyse à une fréquence plus contrainte.

#### **Article 6 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 7 - Publicité**

En vue de l'information des tiers :

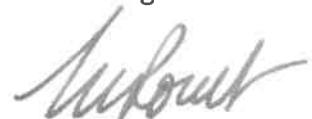
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cissé peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de 4 mois.

## **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cissé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CERIENCE et dont une copie sera adressée au maire de Cissé, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 13 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET